

## **Statuts de l'association ICARE**

### **Régis par les articles 21 à 79-III du code civil local loi 1908**

Ces statuts adoptés le 10 décembre 2021 annulent et remplacent ceux du 19 février 2021



#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

L'association dite "ICARE aéromodélisme" désignée par "ICARE" fondée le 10 septembre 2004 est régie par les articles 21 à 79 -III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle poursuit un but non lucratif.

Elle est inscrite au tribunal de Metz Volume 176 Folio 248.

Sa durée est illimitée.

Son siège fixé, au 10 rue Principale 57670 Vittersbourg, pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association « ICARE VITTEBSBOURG » a pour objet la pratique et la vulgarisation de l'aéromodélisme, de promouvoir l'étude, la réalisation et le pilotage d'aéronefs modèles réduits radiocommandés.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM, les dites manifestations étant également ouvertes à la participation d'aéromodélistes étrangers, conformément aux règles aéronautiques en vigueur sur le territoire Français.

#### **ARTICLE 3 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs de membre bienfaiteur et de membre d'honneur.

Le membre actif doit être titulaire d'une licence FFAM en cours de validité, avoir réglé sa cotisation annuelle au club, accepter les présents statuts et respecter le règlement intérieur de l'association.

Le membre actif participe régulièrement aux activités de l'association.

En outre, le membre actif s'associera conjointement et solidairement avec les autres membres à tout engagement pris par l'association. Toutefois, elle nécessite l'accord écrit des parents ou tuteurs pour candidats mineurs.

Pour devenir membre actif, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après validation du Comité Directeur. Cette validation est acquise de plein droit six mois (6) après une demande restée sans réponse.

Tout membre actif désirent être titulaire d'une licence "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. S'il n'est pas fourni dans les deux (2) mois suivant la date d'adhésion, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "Encadrement".

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du Président de l'association à une personnalité qui a rendu des services exceptionnels à l'association.

#### **ARTICLE 4 - DROITS ET DEVOIRS DU MEMBRE**

Tout membre actif de l'association a le droit et le devoir :

- d'utiliser et de respecter toutes les installations ouvertes par l'association.
- de participer à l'Assemblée Générale et y prendre part avec voix délibérative à toute délibération, vote et élection.

Tout membre actif ayant un an d'ancienneté dans l'association et ayant 18 ans révolus, pourra présenter sa candidature comme membre du comité directeur.

#### **ARTICLE 5 - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont payé leur cotisation annuelle et qui sont à jour de leur licence fédérale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes apportant un soutien financier permanent ou ayant fait un don exceptionnel à l'association.

Les cotisations sont dues le jour de l'assemblée générale annuelle.

Un délai maximum de 15 jours après la date de l'AG est accordé au retardataire.

Tout paiement non réceptionné au plus tard pour le 31 décembre de l'année en cours vaut pour radiation du membre de l'association.

#### **ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Cette qualité se perd par :

- la démission : notifiée par écrit
- le décès
- la radiation

La radiation peut être prononcée par le Comité Directeur pour :

- non-paiement de la cotisation au-delà du délai mentionné à l'article 5 des présents statuts,
- par des inobservations répétées du règlement intérieur ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol) ou à l'activité normale du Club et pour tous autres motifs graves préjudiciables au club.

Le Comité Directeur statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.

La décision prise sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

La démission, la radiation, l'exclusion ou le décès d'un membre ne donne aucun droit à une part des biens de l'Association.

#### **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources financières de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles des membres,
- des subventions de toute nature,
- des sommes payées par les membres en contrepartie du travail bénévole non effectué,
- de toutes autres ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur,
- des dons ou legs de bienfaiteurs,
- des ressources des produits des fêtes et manifestations organisés par l'association.

#### **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale comprend les membres actifs à jour de leur cotisation club et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Elle est convoquée une fois par an, ou exceptionnellement, sur décision du Comité Directeur ou de son Président.

La convocation à cette assemblée générale est adressée à chaque membre soit par lettre individuelle, soit par courriel, quinze (15) jours francs avant la date fixée.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'ordre du jour est fixée par le Comité Directeur qui convoque cette assemblée.

Ne pourront être traités lors de cette assemblée générale que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un (1) autre membre actif de l'association.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que par le président du Comité sur décision de ce dernier ou à la demande écrite du tiers (1/3) des membres actifs et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale annuelle.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Les sujets traités dans les questions diverses ne pourront être sanctionnés par un vote, sauf avis contraire du comité.

Les membres de l'association sont tenus à l'obligation de réserve.

## **ARTICLE 9 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée Générale est souveraine.

Elle ne peut toutefois prendre de décision contraire aux statuts ou au règlement général de fonctionnement.

Elle entend le compte rendu des opérations de l'année, la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des réviseurs aux comptes, donne quitus au trésorier et nomme les réviseurs aux comptes pour l'exercice suivant.

Les réviseurs aux comptes sont nommés parmi les membres majeurs.

Ils ne peuvent être sollicités plus de deux années consécutives, et à moins de deux ans d'intervalle.

## **ARTICLE 10 - LE COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale.

Il comprend 3 membres au minimum et 6 membres au maximum qui doivent obligatoirement être majeurs.

La représentation féminine au comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de postes proportionnel au ratio : *nombre de licenciées féminines / nombre total de licenciés au sein du club*. Si ce ratio est inférieur à un, le nombre de poste retenu sera égal à un.

Pour être éligible tout membre devra poser sa candidature par écrit au Président au plus tard huit (8) jours avant l'assemblée générale.

Les mandats sont d'une durée de 3 ans renouvelables. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur sortant élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Si le nombre le composant est supérieur à trois (3), il peut également procéder à l'élection d'un vice-président.

Tout membre du comité doit jouir de ses droits civiques, et apportera tout son soin au bon fonctionnement de l'association.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ils seront remplacés par un ou des membres proposés par le Comité Directeur ayant la majorité des suffrages du Comité Directeur restant.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement désigné à cet effet par le comité.

#### **ARTICLE 11 – RÔLE DU COMITE DIRECTEUR**

- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour valider les délibérations.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ils seront remplacés par un ou des membres proposés par le Comité Directeur ayant obtenu la majorité des suffrages du Comité Directeur restant. Le remplacement des membres démissionnaires devient obligatoire dès que le nombre de ses membres est inférieur à trois (3).

#### **Article 12 – POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR**

- Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur ou bienfaiteur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.
- Il veille à éviter toutes discussions ayant un caractère politique, religieux, philosophiques ou raciales qui sont interdites au sein de l'Association.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement désigné à cet effet par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 13 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement pourra être modifié par le Président et validé par le Comité Directeur lors de sa prochaine réunion. Après son approbation, le règlement intérieur sera diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

Le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association.

Un exemplaire du règlement intérieur est transmis obligatoirement à tout nouveau membre dès qu'il a payé sa cotisation.

## Article 15 - DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'association au plus tard quinze jours (15) avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié au moins des membres actifs sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, elle attribue l'actif à la LAM-GE ou associations affiliées à la FFAM.

## Article 16 - OBLIGATIONS

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité et peuvent l'être à la demande des membres qui en expriment le souhait.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance du tribunal où est inscrite l'association dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire.

Les changements de personnes au sein du bureau doivent être portés à la connaissance du tribunal où est inscrite l'association dans les trois mois.

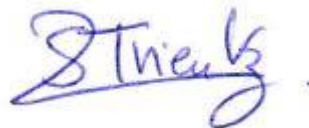
Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2021

Le Président



ZINGRAFF Christian

Le Secrétaire



TRIENTZ Philippe